



ARRIVÉE CABINET

24 MAI 2011

0518

Paris, le 24 MAI 2011

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement

Bureau GF 2B

86-92, allée de Bercy - Teledoc 926

75572 PARIS Cedex 12

---

Affaire suivie par Stéphanie ANTOGNARELLI

stephanie.antognarelli@dgif.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 11 23 📠 01 53 18 95 12

---

Référence : 2011/05/10256

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Suite à la diffusion le 15 mars 2011 de l'instruction administrative (BOI 5 J-1-11) sur les nouvelles missions des organismes agréés, certains directeurs d'organismes agréés ont fait part de difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de leurs nouvelles missions.

D'après les informations en ma possession, certains de ces organismes auraient décidé de ne pas respecter les prescriptions contenues dans l'instruction administrative notamment en ne réalisant pas leurs travaux de contrôle de la TVA sur la base des déclarations de leurs adhérents. En d'autres termes, afin de procéder, dans le délai requis, à l'établissement et à l'envoi des comptes rendus de missions (CRM) aux services des impôts des entreprises dont dépendent leurs adhérents, certains auraient réalisé leurs travaux sur la base de l'OG 91 ou d'une attestation délivrée par l'expert-comptable mentionnant qu'il a procédé à la vérification de TVA.

Ce mode opératoire n'est pas admissible.

Si les représentants du bureau GF-2B ont déjà précisé en particulier lors des assemblées générales annuelles des différentes fédérations d'organismes agréés, qui se sont tenues à l'automne dernier, que les auditeurs seraient appelés à faire preuve de bienveillance lors de leurs audits, c'est bien entendu sous réserve que l'accomplissement des travaux, hors déclaration de TVA, ne concerne que des dossiers ponctuels pour les exercices clos en 2009 et que les missions aient été, par ailleurs, correctement remplies sur les années suivantes.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir rappeler aux organismes agréés de votre réseau qu'il ne doit pas être procédé aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de TVA sur la base de documents établis par l'expert-comptable : attestation (au terme de laquelle ce dernier certifie avoir effectué le contrôle de TVA) ou OG 91 (constitué de tableaux comportant des renseignements relatif à la TVA).

En effet, la loi prévoit qu'il appartient aux organismes agréés de réaliser ces contrôles à partir des déclarations que les adhérents leur fournissent, dans la mesure où ces travaux doivent s'effectuer sous leur responsabilité afin que soit conservée la maîtrise complète du processus de contrôle.

Toutefois, l'administration fiscale n'étant pas déliée du secret professionnel à leur égard, celle-ci ne leur communiquera pas les déclarations de TVA de leurs adhérents. Dès lors, ils doivent se les procurer par leurs propres moyens.

En outre, l'argument tiré de la qualité de "tiers de confiance" de l'expert-comptable pour justifier le recours aux travaux de ce dernier sans avoir à disposer des déclarations de TVA de leurs adhérents est totalement infondé puisque le champ d'application du dispositif est circonscrit à certaines réductions d'impôts en matière d'impôt sur le revenu.

Ce dispositif est donc étranger au domaine des nouvelles missions des organismes agréés.

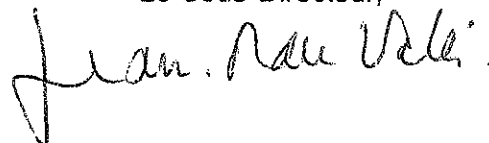
Par ailleurs, la demande de modulation à la hausse des cotisations des adhérents pour tenir compte des travaux qui doivent désormais être effectués pour ceux qui n'ont pas recours à un expert-comptable et ceux pour lesquels l'activité entre dans le champ d'application de la TVA (contrôle formel des déclarations de TVA et rapprochements avec la liasse fiscale en vue de l'établissement et de la télétransmission du compte rendu de missions à l'administration fiscale), ne peut recevoir un avis favorable.

Le principe d'unicité des cotisations, arrêté dans l'instruction du 22 avril 2008, relative à la charte des bonnes pratiques des organismes agréés, est maintenu. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce point.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,

Le Sous-Directeur,



Jean-Marc VALÈS